

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE USINAID

Entre,

L'État agissant par la ministre chargée de l'Écologie, représentée par le directeur général de la prévention des risques (D.G.P.R.) et le ministre chargé de l'Intérieur, représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (D.G.S.C.G.C.), d'une part,

et,

Les entreprises exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), adhérentes aux syndicats membres de l'Union des Industries Chimiques (UIC), union de syndicats professionnels régie par les articles L. 2111-1 et L.2131-1 et suivants du Code du travail, dont le siège est situé Immeuble Le Diamant A - 14, rue de la République - 92800 Puteaux, représentées par le directeur général de l'UIC, Jean PELIN, désignées ci-après les « entreprises », d'autre part,

Considérant que le pilotage des installations en situation dégradée relève de la responsabilité première de l'exploitant qui a la connaissance fine des substances et procédés qu'il met en œuvre,

Considérant qu'en cas de situation incidentelle ou accidentelle complexe, l'exploitant d'une installation peut avoir besoin de solliciter des conseils complémentaires de conseillers industriels par type de substances olfactives mises en jeu ou de réactions pouvant se produire dans la situation dégradée,

Considérant que les pouvoirs publics souhaitent également pouvoir solliciter des conseils complémentaires de conseillers industriels par type de substance mise en jeu ou de réactions pouvant se produire dans la situation dégradée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les entreprises regroupées en une force de conseil dite USINAID (appelée par la suite réseau « USINAID ») peuvent apporter leur concours en cas d'incident ou d'accident industriel relatif à ou impliquant une substance chimique olfactive, et survenu au sein d'une ICPE. Le réseau s'appuie sur le volontariat des entreprises.

Article 2 – Principe de l'assistance technique USINAID

Le réseau USINAID est composé de conseillers industriels compétents et volontaires sur différents types de substances olfactives mises en jeu ou de réactions pouvant se produire dans une situation dégradée.

Une entreprise, en adhérant volontairement au réseau USINAID, s'engage à désigner le(s) numéro(s) de téléphone de son / ses conseillers qui sera (seront) référencé(s) dans la base de données.

La liste des conseillers industriels d'USINAID, leurs domaines de compétence et leurs coordonnées téléphoniques (horaires de bureau et éventuellement numéro d'astreinte) sont disponibles sur le site internet de l'UIC accessible à l'adresse : www.uic.fr.

Cette base de données est accessible aux seules personnes adhérentes au réseau et aux autorités via un mot de passe. Elle est publiée et tenue à jour par l'UIC qui en assure l'administration.

Lors d'un incident ou d'un accident survenu au sein d'une ICPE et afin de compléter ses connaissances, l'exploitant de l'ICPE pourra solliciter, sur la base des compétences recherchées, un ou plusieurs conseillers du réseau USINAID en vue d'obtenir des conseils sur les substances olfactives ou les réactions chimiques impliquées.

Les conseillers du réseau USINAID pourront également être sollicités par les pouvoirs publics.

Article 3 – Demande d'assistance

Toute demande d'assistance devra comporter toutes les précisions disponibles sur l'incident ou l'accident, notamment la nature de la ou des substances, les réactions en cause et leurs conditions opératoires, conformément à la fiche réflexe dont un modèle est annexé à la présente convention. Cette demande peut être adressée aux conseillers USINAID identifiés par le demandeur par tout moyen (téléphone, télécopie, message électronique), une fois le contact téléphonique établi.

A réception de la-dite demande, le(s) conseiller(s) du réseau USINAID statue(nt) sur sa/leur capacité ou non à répondre à cette mission et en informe(nt) le demandeur, par le biais de la fiche réflexe annexée à la présente convention.

Article 4 – Assistance technique

Le concours apporté par les conseillers d'USINAID se limite à la fourniture de conseils sur les substances et réactions chimiques impliquées dans l'incident ou l'accident, par tout moyen de communication (téléphone, télécopie, messagerie électronique...).

Le conseiller n'a pas de rôle opérationnel : la mise à disposition de personnel sur le site de l'évènement ou de matériel est exclue du champ de la présente convention.

La responsabilité des conseillers du réseau USINAID ne peut en aucun cas être engagée. Les conseils fournis en cas de sollicitation ne peuvent être garantis par les conseillers d'USINAID (en raison notamment de l'incertitude éventuelle sur les conditions exactes de l'évènement) et quant à l'utilisation qui pourra être faite de ces conseils.

Article 5 – Financement

Les frais occasionnés par le recours aux conseillers d'USINAID sont, le cas échéant, pris en charge par l'exploitant de l'ICPE à l'origine de l'incident ou accident.

Les frais nécessaires à la mise en ligne, l'hébergement et la maintenance de la base de données USINAID sont à la charge de l'UIC.

Article 6 – Durée de la convention

La convention prend effet. 2 janvier 2017

Sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de trois mois par l'une des parties, la présente convention sera appliquée à titre d'essai pour une durée de deux ans.

Article 7 – Annexe de la convention d'assistance technique

La présente convention comporte l'annexe suivante :

- Annexe : Fiche réflexe de demande d'assistance technique.

Fait à Paris en triple exemplaire, le 2 janvier 2017

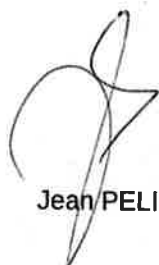
Pour les entreprises

Pour l'État

Le directeur général de l'UIC

Le Directeur Général de
la Sécurité Civile et de
la Gestion des Crises

Le Directeur Général de
la Prévention des
Risques



Jean PELIN



Laurent PRÉVOST



Marc MORTUREUX

ANNEXE : Fiche réflexe de demande d'assistance technique

Demandeur

Entreprise ou Service de l'Etat:

Nom, Prénom :

Coordonnées :

Fonction :

Entreprise sollicitée

Nom de l'entreprise :

Coordonnées du conseiller :

Description de l'accident/ incident

Lieu :

Date :

Heure :

Entreprise :

Substance(s) en cause :

Informations sur les circonstances de l'évènement :

Réponse

Date :

Heure :

Conseil fourni

Conseil refusé